

VD_FINDINFO Jug / 2017 / 52 vom 27. September 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2017___52

FR: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 52 du 27 septembre 2016

IT: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 52 del 27 settembre 2016

Regeste

FIXATION DE LA PEINE, PEINE PÉCUNIAIRE, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE | 34 CP, 42 CP, 43 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), l'appel de G._____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1).

E. 3

L'appelant se plaint d'avoir été condamné à une peine privative de liberté au lieu d'une peine pécuniaire. Il ne conteste en revanche pas la quotité de la peine.

E. 3.1.1

Selon l'art. 47 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de

l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées).

E. 3.1.2

D'après la conception de la nouvelle partie générale du CP, la peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique (TF 6B_994/2009 du 24 juin 2010 consid. 1.1 ; ATF 134 IV 97 consid. 4.2.1 et 4.2.2). Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle (TF 6B_994/2009 du 24 juin 2010 consid. 1.1 ; ATF 134 IV 97 consid. 4.2.2). Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (TF 6B_994/2009 du 24 juin 2010 consid. 1.1 ; ATF 134 IV 97 consid. 4.2).

E. 3.2

G. _____ a été condamné par les premiers juges pour tentative d'extorsion et chantage, extorsion et chantage, usure, soit des infractions passibles d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, ainsi que pour contrainte, une infraction punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La culpabilité de l'appelant est très lourde et les faits sont crasses. L'appelant a d'abord profité de la détresse financière de sa victime pour lui soutirer des intérêts usuraires importants, puis l'a harcelée et menacée, notamment de s'en prendre à sa famille, pendant plusieurs mois dans le but de lui extorquer encore plus de fonds, lui soustrayant en particulier son véhicule, qui était son outil de travail. Il a refusé de se contenter des montants usuraires déjà obtenus. Par ailleurs, il n'a pas hésité à commettre une nouvelle infraction du même genre que les précédentes la veille de l'audience de jugement, en s'en prenant à un individu malade, afin de tenter d'obtenir un retrait de plainte pour faire apparaître sa situation plus favorable. Son comportement est égoïste et cruel. De plus, G. _____ n'a exprimé aucun remord et sa prise de conscience est inexistante, comme en témoignent notamment ses déclarations en audience d'appel, lors de laquelle il a minimisé, voire banalisé, son comportement. Le concours d'infractions sera également pris en compte. A décharge, on retiendra que G. _____ n'a pas commis de nouveaux actes pénalement répréhensibles depuis décembre 2011. La tentative atténue également la peine. Le casier judiciaire vierge

de l'intéressé a quant à lui un effet neutre sur la quotité de la peine. Au regard de ce qui précède, vérifiée d'office, la quotité de la peine de 360 jours peut être tenue pour adéquate, quand bien même elle paraît plutôt clémente. La détention provisoire de 22 jours subie en 2010 sera déduite. Il est vrai que l'appelant, comme il le relève, est un délinquant primaire et qu'il n'a pas récidivé depuis le mois de décembre 2011. Cependant, celui-ci perd de vue qu'il s'est, comme on l'a vu, en particulier rendu coupable de contrainte au préjudice de sa victime d'une manière odieuse pour tenter d'obtenir un retrait de plainte juste avant l'audience devant le tribunal de première instance, lors de laquelle il devait être jugé pour les premiers faits. A cette occasion, il avait en effet fait massivement pression sur elle, à l'aide de quatre individus, et l'avait encore menacée alors qu'elle était gravement atteinte dans sa santé. Par ce comportement, l'appelant a démontré sa détermination criminelle et a agi d'une façon similaire aux infractions qu'il avait commises précédemment. Il existe ainsi des motifs de prévention spéciale pour justifier une peine privative de liberté. Par ailleurs, le prononcé d'une peine pécuniaire dans le cas d'espèce ne serait pas suffisamment dissuasive, cela d'autant que l'appelant n'a pas montré de réelle prise de conscience et que sa volonté criminelle était particulièrement intense. Partant, seule une peine privative de liberté peut en l'espèce être prononcée.

E. 4

L'appelant requiert l'octroi d'un sursis complet.

E. 4.1

En vertu de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. Il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable ; le sursis est la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). Pour émettre un pronostic, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). Aux termes de l'art. 43 al. 1 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. De jurisprudence constante, les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel prévu à l'art. 43 CP (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 ; cf. aussi TF 6B_664/2007 du 18 janvier 2008 consid. 3.2.1 ; 6B_353/2008 du 30 mai 2008 consid. 2.3). Le sursis partiel n'est ainsi pas envisageable en cas de récidive au sens de l'art. 42 al. 2 CP (Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 7a ad art. 43 CP ; TF 6B_492/2008 du 19 mai 2009, non publié aux ATF 135 IV 152, consid. 3.1). Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution de la peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). L'ampleur du délai d'épreuve dépend de l'intensité du risque de récidive (Dupuis et al., op. cit., n. 2 ad art. 44 CP).

E. 4.2

En l'espèce, avec l'appelant, il y a lieu de constater que l'argumentation des premiers juges sur la question du sursis n'est pas adéquate. Ceux-ci ne pouvaient en effet pas considérer que le pronostic concernant le comportement futur de G. _____ n'était pas défavorable et prononcer un sursis partiel. Cependant, dans son résultat, l'octroi d'un sursis partiel ne prête pas le flanc à la critique. En effet, nonobstant l'écoulement du temps et l'absence d'antécédent, il convient de retenir que le pronostic est très mitigé, compte tenu de la récidive en cours d'enquête, de la mauvaise impression générale faite par l'appelant et de son attitude, traduisant une absence de prise de conscience. Ainsi, la Cour de céans est d'avis que seule l'exécution d'une partie de la peine privative de liberté pourra détourner le prévenu de nouveaux agissements délictueux. Pour le reste, les excuses présentées par l'appelant en juillet 2010 ne sont pas déterminantes dès lors qu'elles datent d'avant la commission des seconds faits. Elles paraissent de toute manière de circonstance. En outre, la situation socio-professionnelle de G. _____ ne sera pas péjorée en cas d'octroi du régime de la semi-détention ou des arrêts domiciliaires. La part ferme de la peine, arrêtée à six mois par les premiers juges, est adéquate et doit être confirmée, dans la mesure où elle tient compte de la faute de l'auteur de façon appropriée. Le délai d'épreuve de trois ans n'est pas contesté et sera également confirmé.

E. 5

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Selon la liste d'opérations produite par Me Fabien Mingard, et dont il n'y a pas lieu de s'écarter, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 1'062 fr. 70, TVA et débours inclus, sera allouée au défenseur d'office de G. _____. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 1'610 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 1'062 fr. 70, doivent être intégralement mis à la charge de G. _____. Ce dernier ne sera cependant tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.